

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Samuel Bendahan et consorts - Les conditions d'apprentissage et de travail des apprentis sont-elles garanties ?

#### **Rappel**

*L'apprentissage constitue un pilier fondamental du système de formation suisse. Lorsque la pratique de l'apprentissage se passe bien, l'obtention d'un Certificat Fédéral de Capacité garantit un bon niveau de formation et un avenir professionnel à des milliers de personnes chaque année, grâce au concours des employeurs et des écoles professionnelles.*

*Toutefois, il est possible que certains apprentissages se passent dans de mauvaises conditions, ce qui explique que la loi prescrive une surveillance pour éviter les abus. Un apprenti a une rémunération horaire nettement inférieure aux autres employés. Cela tient notamment compte des coûts d'encadrement pour l'employeur, de la productivité moindre et en particulier du fait qu'il s'agit d'une formation. Il se peut que le quotidien d'un apprenti ressemble fortement à celui d'un employé classique, avec peu d'apprentissage, peu d'encadrement et peu de respect des exigences de la formation.*

*Les commissaires, qui sont chargés de surveiller les conditions de travail des apprentis, font partie des structures existantes pour garantir la qualité du système de formation dual. Toutefois, si ces structures existent, on peut raisonnablement douter de leur capacité à déceler l'ensemble des problèmes graves concernant les apprentis. En effet, de nombreux apprentis n'ont pas l'occasion de recevoir la visite d'un commissaire et d'avoir un entretien. Il existe également des Conseillers aux apprentis, appréciés sur place, qui peuvent aussi le cas échéant, intervenir.*

*La Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) garantit pourtant un minimum d'une visite annuelle des entreprises, alors que les commissaires ont une charge pouvant aller jusqu'à 640 apprentis pour un taux d'activité de 80% du commissaire. Même s'il est possible en cas de problème pour un apprenti de prendre l'initiative de contacter un commissaire, il est évident qu'à cet âge et au vu du rapport hiérarchique, c'est une démarche difficile à entreprendre. Il est donc important qu'un organisme externe puisse de lui-même s'assurer des bonnes conditions d'apprentissage de chacune et chacun.*

*En vue de ces interrogations, le-Groupe Socialiste a l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

- 1. Le taux d'encadrement actuel des apprentis par les commissaires permet-il de rendre visite à chaque entreprise au moins une fois par année, d'y rencontrer tous les apprentis et de déceler les éventuels problèmes ? Comment s'insèrent les Conseillers aux apprentis dans ce processus ?*
- 2. Y a-t-il une adéquation entre le domaine de compétences professionnelles spécifiques de chaque commissaire et des entreprises qu'ils visitent, ainsi qu'une indépendance suffisante des*

*commissaires par rapport aux employeurs ?*

3. *Les Conseil d'Etat juge-t-il suffisants les moyens d'information dont disposent les apprentis en cas de problème ?*
4. *Existe-t-il un processus spécifique de soutien engagé lorsque l'apprenti est en situation de rupture de contrat, ou de risque de rupture, afin de tenter une conciliation ?*
5. *Le Conseil d'Etat a-t-il une idée du nombre de cas d'apprentissages problématiques, au sens où leur travail en entreprise ne respecte pas les règles en vigueur pour garantir une véritable formation à l'apprenti ?*

*Souhaite développer*

*(Signé) Samuel Bendahan et 24 cosignataires*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **Préambule**

Avant toute chose, le Conseil d'Etat rejoint pleinement les objectifs de l'interpellant d'assurer la surveillance générale de la formation professionnelle initiale par l'encadrement et l'accompagnement efficaces des parties au contrat d'apprentissage, conformément à la Loi et à l'Ordonnance fédérales sur la formation professionnelle (art. 24 LFPr, RS 412.10 et art. 11 OFPr, RS 412.101). Il relève avec satisfaction le renforcement du rôle confié aux commissaires professionnels par la Loi et le Règlement vaudois sur la formation professionnelle (art. 90 ss LVLFPPr, RS 413.01 et art. 140 ss RLVLFPPr, RS 412.01.1) concernant, en particulier, la surveillance des conditions d'octroi des autorisations de former et le contrôle qualité du dispositif de formation.

### **Réponses aux questions**

*1. Le taux d'encadrement actuel des apprentis par les commissaires permet-il de rendre visite à chaque entreprise au moins une fois par année, d'y rencontrer tous les apprentis et de déceler les éventuels problèmes ? Comment s'insèrent les Conseillers aux apprentis dans ce processus ?*

Le Conseil d'Etat rappelle que les interventions des commissaires professionnels se fondent sur la volonté d'efficacité et d'efficience voulue par le législateur cantonal, privilégiant les actions ciblées et adaptées aux besoins tout en limitant les opérations redondantes et les activités sans valeur ajoutée. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat précise, au vu des articles 141 et 143 RLVLFPPr, que le commissaire professionnel a l'obligation de visiter chaque entreprise formatrice uniquement durant la première année qui suit la délivrance de leur autorisation de former. Par la suite, les visites aux apprentis s'effectuent principalement sur la base du principe d'opportunité, en tenant compte des instruments de détection afin de concentrer les interventions auprès des situations à risque. En ce sens, le Conseil d'Etat note avec satisfaction le réajustement du dispositif d'encadrement des apprentis par les commissaires professionnels mené en 2015 par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) et renforçant jusqu'à 25 % le taux d'encadrement des métiers connaissant un taux de rupture supérieur à 15 % durant la première année et un taux d'échecs de plus de 40 % aux examens.

Par ailleurs, s'agissant des conseillers aux apprentis, le Conseil d'Etat rappelle qu'à teneur de l'article 93 LVLFPPr, ceux-ci interviennent comme médiateur et soutien aux apprentis et aux formateurs lorsqu'un problème de nature personnelle ou relationnelle apparaît en cours de formation. En collaboration avec les commissaires professionnels, ils organisent au début de la première année de formation une séance d'information destinée à l'ensemble des apprentis vaudois et prennent les mesures indispensables permettant d'assurer autant que possible à l'apprenti une formation professionnelle initiale conforme à ses aptitudes et à ses aspirations.

*2. Y a-t-il une adéquation entre le domaine de compétences professionnelles spécifiques de chaque commissaire et des entreprises qu'ils visitent, ainsi qu'une indépendance suffisante des commissaires*

*par rapport aux employeurs ?*

En application de l'article 90 LVLFPPr, le DFJC nomme sur préavis de la Commission de formation professionnelle (ci-après : " CFP ") un ou plusieurs commissaires professionnels, par profession ou par domaine professionnel, lesquels sont généralement engagés par les organisations du monde du travail subventionnées à cette fin. En principe, les commissaires professionnels sont au bénéfice des titres requis par les ordonnances de formation pour les formateurs en entreprise des métiers concernés. Leur profil de compétences, fixé par le DFJC en collaboration avec les associations professionnelles, garantit en outre le contrôle efficace des conditions de formation en termes d'outillage, de place de travail, de respect du droit du travail, et ce, selon les règles d'art de la profession. Ils ont le devoir de maintenir leurs connaissances à jour. Partant, le Conseil d'Etat confirme la forte adéquation entre le domaine de compétences professionnelles spécifique à chaque commissaire et les apprentis et formateurs qu'ils visitent.

Par ailleurs, et considérant le choix du législateur de rattacher les commissaires professionnels aux organisations du monde du travail, le Conseil d'Etat évalue positivement les garanties d'indépendance des commissaires professionnels telles que réglées par la législation. En pratique, cette indépendance est assurée par le principe d'incompatibilité des fonctions qui commande au commissaire professionnel de renoncer à toute fonction qui compromettrait l'impartialité de sa mission de surveillance. Peuvent notamment être concernées les charges de formateurs aux cours interentreprises, d'enseignants et d'experts aux examens ou encore de président d'une commission de formation professionnelle.

Dans le même sens, le *Guide pratique du commissaire professionnel*- élaboré par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) - sensibilise particulièrement les commissaires professionnels aux conflits d'intérêt pouvant apparaître dans l'exercice de leur fonction. Ainsi, la surveillance d'un ancien ou d'un futur employeur, d'une entreprise concurrente ou l'existence de relations personnelles, professionnelles ou d'affaires entre le commissaire professionnel et un formateur en entreprise peuvent constituer des motifs de récusation.

Finalement et conformément à l'article 87 LVLFPPr, le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du DFJC et en collaboration avec les CFP, assure la surveillance des formations initiales et reste attentif à la bonne application des principes d'indépendance et d'impartialité en la matière. À sa connaissance, aucune plainte portant sur l'absence d'indépendance d'un commissaire professionnel n'a été adressée, à ce jour, aux services compétents.

*3. Le Conseil d'Etat juge-t-il suffisants les moyens d'information dont disposent les apprentis en cas de problème ?*

Le Conseil d'Etat constate que les différents moyens d'information et instruments de détection mis en place par le DFJC en faveur des apprentis répondent aux exigences légales et réglementaires prévues (art. 141ss RLVLFPPr) et permettent de leur fournir un appui en cas de problème. Ces moyens et instruments s'ajoutent aux dispositions des organisations du monde du travail et comprennent notamment :

- une séance d'information, par profession ou domaine professionnel, organisée conjointement par le commissaire professionnel et le conseiller aux apprentis et destinée à tous les apprentis durant leur première année de formation ;
- une plateforme internet (<http://www.vd.ch/themes/formation/apprentissage/lapprenti/difficultes/>) comportant les coordonnées des commissaires professionnels et des conseillers aux apprentis, la requête pour procédure de conciliation auprès de la préfecture ainsi qu'un formulaire d'aide en ligne traité de manière confidentielle par la DGEP ;
- des visites aux apprentis sur leur lieu de travail ;
- le dispositif de soutien psycho-socio-médical ainsi que le corps enseignant des écoles

professionnelles ;

- la documentation écrite, dont le *Guide de l'apprentissage* disponible gratuitement pour tous les apprentis.

*4. Existe-t-il un processus spécifique de soutien engagé lorsque l'apprenti est en situation de rupture de contrat, ou de risque de rupture, afin de tenter une conciliation ?*

Le Conseil d'Etat souhaite réaffirmer l'objectif préventif du dispositif de surveillance de l'apprentissage, lequel vise à maintenir l'apprenti en difficulté dans une formation si possible conforme à ses aptitudes et à ses aspirations, et ce, en proposant des solutions adaptées aux problématiques personnelles, professionnelles ou scolaires rencontrées par ce dernier. Considérant ainsi la multiplicité des facteurs de risque pouvant entraîner une rupture de contrat d'apprentissage, il relève deux principaux axes d'action en termes de soutien et de conciliation, qui viennent compléter les mesures de transition et d'orientation et visent à prévenir les dysfonctionnements le plus en amont possible.

En matière de soutien d'abord, le Conseil d'Etat souligne la mesure d'encadrement individuel spécialisé prévue aux articles 77 et 78 LVLFPPr et assurée par un maître socio-professionnel. Cet encadrement peut s'ajouter aux cours d'appui scolaire dispensés par les écoles professionnelles et de métiers, sans frais ni retenue de salaire lorsqu'ils prennent place pendant les heures de travail.

En matière de conciliation ensuite et comme abordé dans le cadre des réponses aux deux premières questions, le Conseil d'Etat rappelle la possibilité de faire appel au commissaire professionnel en cas de problèmes " métiers " liés directement au dispositif de formation ou au conseiller aux apprentis dans le cas de difficultés personnelles ou relationnelles. Dans un second temps et conformément à l'article 94 LVLFPPr, toutes les parties au contrat d'apprentissage ont la possibilité de saisir l'autorité de conciliation en matière d'apprentissage constituée, dans chaque district, du préfet. Dans ces cadres, plusieurs solutions peuvent être envisagées telles que l'introduction d'un élément de médiation entre le formateur, le patron et l'apprenti, le déplacement momentané de ce dernier, l'attribution d'un autre formateur ou encore, en dernier ressort, la poursuite de la formation dans une autre entreprise.

*5. Le Conseil d'Etat a-t-il une idée du nombre de cas d'apprentissages problématiques, au sens où leur travail en entreprise ne respecte pas les règles en vigueur pour garantir une véritable formation à l'apprenti ?*

En vertu des articles 20 LFPr et 15 LVLFPPr, toute entreprise formatrice doit être au bénéfice d'une autorisation de former délivrée par le DFJC et qui atteste des compétences pédagogiques et administratives du formateur, ainsi que du respect par l'entreprise de la législation sur le travail et de la qualité de la formation en accord avec les ordonnances fédérales en vigueur. En ce sens, le nombre de retrait d'autorisation de former constitue, aux yeux du Conseil d'Etat, un bon indicateur des cas d'apprentissage problématiques liés au non respect par l'entreprise des exigences en matière de formation professionnelle initiale. Ainsi, le Conseil d'Etat informe qu'en 2015 et dans la ligne des années précédentes, treize procédures de retrait d'autorisation de former ont été ouvertes par la DGEP, dont sept se sont conclues par un retrait d'autorisation alors que trois ont abouti à un avertissement. Depuis 2010, septante autorisations de former ont été retirées.

En conclusion et plus de six ans après l'entrée en vigueur de la LVLFPPr, le Conseil d'Etat juge que les conditions d'apprentissage et de travail des apprentis vaudois sont garanties conformément aux exigences légales et au mieux des moyens financiers accordés pour la surveillance du dispositif de formation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 février 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*